



CAPROSIA

Accusé de réception en préfecture
078-217801604-20150106-19-2014-AU
Date de télétransmission : 18/02/2015
Date de réception préfecture : 18/02/2015

DECISION 19/2014

**autorisant le changement de dénomination d'un adjudicataire
dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence adaptée**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 33, 40, 57 et 59;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/04/2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le lancement d'une procédure de mise en concurrence selon la procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics afin de désigner une entreprise chargée de maintenir le parc informatique de la ville.

Vu l'annonce parue sur la plateforme « Omnikles » le 15 avril 2011 ;

Vu les 5 candidatures reçues le 19 mai 2011 ;

Vu les demandes de précisions sur l'offre envoyées le 07 juin 2011 ;

Considérant que l'analyse comparative des offres démontre que la société UIE est la mieux disante ;

Vu les courriers transmis le 05 juillet 2011 et annonçant aux quatre autres entreprises qu'elles n'ont pas été retenues ;

Vu la reconduction du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015 ;

Considérant qu'une partie des activités précédemment exercées par UIE ont été cédées à l'entreprise IT&M Services – 2 allée du Grand Coquille 45800 Saint Jean de Braye – à compter du 18 septembre 2014.

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision 12/2011 du 23 août 2011 est modifiée en ce que l'entreprise UIE est substituée par la société IT&M Services à compter du 18 septembre 2014.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Sous-Préfecture de Rambouillet et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 06/01/2015.



Le Maire,

Claude GENOT